

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

## Quel est le statut juridique des compétences « facultatives » prises par certains EPCI ?

Le Code général des collectivités territoriales organise les compétences des communautés de communes (CC) et d'agglomération (CA) en combinant des compétences obligatoires, que tous ces EPCI doivent exercer, et des compétences optionnelles que chacun doit choisir parmi une liste imposée (3 parmi 9 pour les CC et 3 parmi 7 pour les CA).

Une fois le choix opéré, le Code ne procède à aucune différenciation entre compétences obligatoires et optionnelles : les effets du transfert à l'EPCI sont les mêmes et les conditions d'exercice sont identiques.

En complément de ces compétences, certaines CC ou CA mentionnent également dans leurs statuts des compétences « facultatives ».

Contrairement à l'objectif parfois visé, cette qualification ne permet pas de bénéficier de conditions de transfert spécifiques (ex : moindre portée).

En effet, cette catégorie de compétences n'existe pas dans le CGCT qui n'établit d'ailleurs aucune gradation en termes d'effets juridiques. Par conséquent, quelle que soit la qualification donnée par l'EPCI, le droit commun des transferts de compétences s'applique : mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, transfert



### Le chiffre

C'est en mois, le délai dont disposent désormais les exécutifs pour présenter à leurs assemblées délibérantes le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS ou « Rapport du maire »). La loi NOTRe leur a en effet accordé 3 mois supplémentaires, facilitant ainsi la prise en compte des données issues des rapports annuels des délégataires, généralement remis pour le 1<sup>er</sup> juin. Ce délai, qui court à compter de la clôture de

des personnels affectés en totalité à son exercice, pas de dissociation investissement / fonctionnement, etc.

En outre, le Ministre de l'intérieur a précisé dans une circulaire que les compétences retenues à titre facultatif alors qu'elles figurent dans la liste des compétences optionnelles d'une catégorie de groupement doivent être traitées comme ces dernières et donner lieu à une définition effective de l'intérêt communautaire dans les délais prévus par la loi. A défaut, conformément au droit commun, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée.

En tout état de cause, il est recommandé de définir de façon suffisamment précise les compétences facultatives dans les statuts afin de pouvoir les exercer sereinement.

Sources : Compétences des CC : art. L.5214-16 CGCT ; Compétences des CA : art. L.5216-5 CGCT ; Circulaire n° NOR/INT/B/05/00105/Cdu 23 novembre 2005 relative à l'intercommunalité

## Quelle information un service d'eau potable doit-il donner à ses nouveaux abonnés ?

Les services d'eau sont soumis aux obligations générales qui s'imposent en matière d'information précontractuelle.

Ainsi, en application de l'art. L.111-1 du Code de la consommation, il doit communiquer au consommateur, en tant que professionnel, les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du service ;
- le prix du service : sur ce point, qui peut être délicat concernant les services d'eau, le Code précise que :
  - lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du service, le professionnel en fournit le mode de calcul ainsi que tous les frais supplémentaires ;
  - lorsque le contrat est assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais exposés pour chaque période de facturation, c'est-à-dire pour l'eau y compris la part fixe
- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités. Toutefois, le Code précise que cette obligation s'impose « *pour autant qu'elles [ces informations] ne ressortent pas du contexte* » : on peut donc penser que pour un service d'eau cette présentation peut être sommaire.

En outre, lorsqu'il n'y a pas exécution immédiate du contrat, le professionnel indique la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service (ex : mise en service du branchement sous 24 ou 48h).

Toutes ces informations doivent être communiquées de

l'exercice concerné par le rapport, concerne les services d'eau, d'assainissement et d'ordures ménagères. A noter également que la loi impose désormais aux communes et EPCI de plus de 3 500 hab. la saisie des indicateurs techniques et financiers de leurs services d'eau et d'assainissement dans la base nationale « SISPEA ».

Source : Art. L.2224-5 du CGCT modifié par l'art. 129 de la loi NOTRe



## La décision

Le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est plafonné par l'art. L.1331-7 du Code de la santé publique à 80% du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Ce seuil doit être calculé en fonction des données de faits qui existent à la date de raccordement des immeubles au réseau (superficie, consistance et nature des locaux...) et ne peut prendre en compte des critères tirés de l'occupation potentielle ou de la situation financière des propriétaires.

Source : CAA Bordeaux n°94BX00313 du 17/9/96,

manière lisible et compréhensible.

Enfin, pour les contrats portant sur la fourniture d'eau (et également de gaz ou d'électricité), le Code impose qu'il soit explicitement fait référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Sources : Code de la consommation : Art. L.111-1 ; Art. L.113-3 ; Art. L.113-3-1

Commune de Saint-Cyprien c/  
SNC SEERI Midi-Pyrénées ; Art.  
L.1331-7 du CSP

*Copyright © 2015 à propos. Tous droits réservés.*



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)